



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Mouzon (08)**

n°MRAe 2022DKGE45

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 février 2022 et déposée par la commune de Mouzon (08), relative à la révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 février 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune nouvelle de Mouzon (08), composée de :
 - l'ancienne commune d'Amblimont, située au nord du territoire ;
 - la commune de Mouzon, elle-même divisée en son bourg principal (au centre) et un hameau, Villemonty (au sud) ;ce projet de zonage d'assainissement révisé les précédents zonages réalisés en 2001 pour Mouzon et en 2007 pour Amblimont ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Mouzon ;
- la prise en compte des perspectives d'évolution de cette commune de 2 266 habitants en 2018 par le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Mouzon et la carte communale de l'ancienne commune d'Amblimont ; un PLU intercommunal étant également en cours de réalisation sur le territoire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000 nommé « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers », à l'ouest ;

- d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Prairies humides de la vallée de la Meuse, bois et pelouses des coteaux entre Letanne et Villemonttry », au sud ;
- de zones humides remarquables identifiées par le SDAGE, localisées dans l'emprise du site Natura 2000 et de la ZNIEFF 1, mais également de zones humides diagnostiquées le long de la rivière de la Meuse, et de nombreuses zones à dominante humide ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Meuse amont II et de la Chiers, approuvé le 8 février 2010, concernant le bourg principal de Mouzon et l'écart de Villemonttry ;
- la présence sur le territoire communal de périmètres de protection de quatre captages d'eau destinée à la consommation humaine faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'utilité publique (DUP) datés de 1984 et 1992 ;

Observant que :

- par délibération du 10 novembre 2021 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix d'un **assainissement mixte (collectif et non collectif)**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios tenant notamment compte des secteurs desservis ou non par un réseau d'assainissement ;

Zonage d'assainissement des eaux usées

- la majorité des habitations est actuellement desservie par un réseau d'assainissement :
 - Amblimont possède un réseau pluvial collectant également les eaux usées, sans ouvrage de traitement collectif ;
 - le hameau de Villemonttry possède un réseau séparatif et un ouvrage de traitement neuf, d'une capacité de 100 Équivalents-Habitants (EH), à propos duquel aucun dysfonctionnement n'a été signalé ; ce dispositif de traitement n'est pas contrôlé par la DDT, Police de l'eau ;
 - Mouzon possède un réseau pour partie séparatif et pour partie unitaire en bon état, relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU), d'une capacité nominale de 4 500 EH, dont l'exutoire est la Meuse ; la masse d'eau réceptrice des rejets, nommée « Meuse 6 », est en état écologique moyen et en état chimique mauvais ; cette STEU est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance au 31 décembre 2020, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ; la DDT indique que cette non-conformité n'est due qu'à des données manquantes ou à consolider du point de vue réglementaire ; la charge entrante constatée permet de raccorder les effluents supplémentaires engendrés par le nouveau zonage ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement, est exercé par le Syndicat d'eau et d'assainissement du sud-est des Ardennes ; les contrôles réalisés par celui-ci sur la partie non desservie actuellement par un réseau d'assainissement, fait apparaître que seuls 28 % des dispositifs d'assainissement non collectif sont conformes à la réglementation ;

¹ <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée, qui a conclu à l'utilisation possible suivant les localisations de filières de type filtre à sable verticaux drainés ou de terre d'infiltration, ainsi que de filières compactes réglementaires ou de micro-stations ;
- le présent zonage d'assainissement révisé les deux précédents schémas et valide les propositions suivantes :
 - l'ancienne commune d'**Amblimont** est placée en assainissement **non collectif** ;
 - le hameau de **Villemonty** est placé en assainissement **collectif**, hormis 2 habitations éloignées, placées en assainissement non collectif ;
 - le bourg de **Mouzon** est placé :
 - en assainissement **collectif** pour les habitations déjà desservies, les zones à urbaniser, ainsi que 3 habitations non encore raccordées au réseau (14 avenue de la Paix, 6 et 8 route Royale) ;
 - en assainissement **non collectif** pour les habitations éloignées du bourg, pour les habitations non desservies route de Beaumont, avenue de la Paix, pour 5 habitations non raccordées (25 avenue de la Paix, 65 route Royale, rue du faubourg Sainte-Geneviève), ainsi que pour l'ensemble de la zone industrielle ;
 - le **reste du territoire communal**, comportant un grand nombre de fermes éloignées, est placé en assainissement **non collectif** ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, tels que le site Natura 2000 et les zones humides remarquables du SDAGE, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune;
- les prescriptions relatives au PPRI, concernant le bourg de Mouzon et son hameau, devront être respectées ;
- les prescriptions relatives aux différents périmètres de protection de captages d'eau concernant le territoire de la commune de Mouzon devront être respectées et notamment pour les 3 habitations, des n°2, 4 et 6 de l'avenue de la Paix, situées au sein de périmètre de protection rapprochée ;

Recommandant pour la partie assainissement non collectif :

- ***que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***de prendre en compte le risque d'inondation dans les choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif sur le bourg de Mouzon et son hameau Villemonty ;***
- ***d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Recommandant pour la partie assainissement collectif de veiller à la conformité en performance de la STEU en transmettant les données réglementaires obligatoires ;

Zonage pluvial

- le dossier précise que le territoire ne présente pas d'enjeux particuliers en termes de ruissellement, de pollutions et de risques associés ; le bourg de Mouzon est équipé de 3 bassins de pollution permettant de limiter les rejets d'effluents bruts lors d'épisodes pluvieux ;
- le présent projet présente une cartographie des zones où des mesures spécifiques doivent être prises, telles que privilégier l'infiltration à la parcelle et valide également la procédure suivante :
 - pour les zones desservies par un réseau d'eaux pluviales, les nouvelles constructions sont autorisées à rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ;
 - pour les zones non desservies par un réseau d'eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée ; en cas d'impossibilité, le débit de rejet vers les ouvrages communaux devra être régulé à 3 litres par seconde et par hectare, débit pouvant être porté à 10 l/s/ha (selon les caractéristiques des terrains et au regard des enjeux) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mouzon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Mouzon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune Mouzon (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 29 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.